

GE_GERICHTE ATAS/87/2022 vom 8. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_87_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/87/2022 du 8 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/87/2022 del 8 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

A/2193/2021 - 6/11 -

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 1.2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC).

E. 1.3

Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC). La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est en outre recevable (art. 56 ss LPGA ; art. 43 LPCC). 2. Dans la procédure juridictionnelle administrative, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 417/05 du 28 septembre 2006 consid. 1.1). 2.1 En l'espèce, le recourant a interjeté recours contre la décision sur opposition rendue par l'intimé le 3 juin 2021 par laquelle ce dernier a statué sur l'opposition formée contre les décisions du 19 décembre 2019 (demande de remboursement de CHF 5'451.- pour le mois de décembre 2019, sous déduction de CHF 2'337.- de prestations dues au recourant pour le même mois ; fixation d'un droit aux prestations réduit pour le mois de décembre 2019 selon le barème pour une personne seule). Le recourant conteste le fait que le SPC a pris en compte dès le 1er décembre 2019 un changement de sa situation personnelle (séparation et emménagement chez un ami le 14 novembre 2019) et annulé une précédente décision plus favorable qui ignorait ce changement de circonstances (décision du 2 décembre 2019). Il considère que, dans la mesure où ce changement datant du 14 novembre 2019 était déjà connu du SPC lorsque ce dernier a rendu la décision du 2 décembre 2019 (tenant compte d'un barème couple, comme si le recourant vivait encore avec son épouse et leurs enfants), le SPC ne pouvait pas annuler cette dernière décision au motif du changement de circonstances intervenu et connu. Il estime par ailleurs qu'en raison du manque d'informations reçues du SPC concernant la prise en compte du changement de circonstances, le SPC n'aurait

A/2193/2021 - 7/11 - pas dû revenir sur ses droits relatifs au mois de décembre 2019, plaidant ainsi sa bonne foi. 2.2 L'intimé soutient que la décision du 2 décembre 2019 avait pour but d'adapter le calcul des prestations au barème AVS/AI pour l'année suivante. Chaque année, au début du mois de décembre, des décisions de ce type étaient adressées aux bénéficiaires de prestations. Cette décision ne tenait pas compte de changements intervenus dans les dossiers individuels. 2.3 Compte tenu des griefs du recourant contre la décision sur opposition du 3 juin 2021 et les décisions du 19 décembre 2019, il convient d'examiner si l'intimé était en droit d'adapter le montant des prestations complémentaires du mois de décembre 2019, par décision du 19 décembre 2019, et s'il était fondé à réclamer la restitution des prestations versées en trop selon le nouveau calcul du mois de décembre 2019. 2.4 La remise de l'obligation de rembourser et son étendue doivent faire l'objet d'une procédure distincte de la restitution (arrêt du Tribunal fédéral P 64/06 du 30 octobre 2007, consid. 4). Ce point ne fait pas partie du litige. 3.

3.1 Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins, conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC. 3.2 Les PCF se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. 3.3 Ont droit aux PCC les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPC). 3.4 L'art. 25 al. 1 let. a OPC-AVS/AI prescrit que la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée notamment lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle. Selon l'art. 25 al. 2 let. a, 1ère phrase, OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet dans les cas prévus par l'al. 1 let. a et b, en cas de changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur la rente, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu ; lors d'une modification de la rente, dès le début du mois au cours duquel la nouvelle rente a pris naissance ou au cours duquel le droit à la rente s'éteint.

A/2193/2021 - 8/11 - 3.5 L'art. 25 OPC-AVS/AI permet ainsi d'adapter une décision de PC à des modifications postérieures de la situation personnelle et économique de l'ayant droit en raison d'un changement de circonstances (ATF 119 V 189, consid. 2c). 3.6 En cas de retard ou d'omission dans l'annonce d'un changement déterminant au sein de la communauté de personnes (art. 25 al. 1 let. a OPC-AVS/AI), la PC doit également être modifiée rétroactivement à partir du moment fixé à l'art. 25 al. 2 let. a OPC-AVS/AI (ATF 139 V 189, consid. 2). 4. En l'espèce, il est établi que le recourant a quitté le domicile familial où il vivait avec son épouse et leurs enfants en mars 2019. Ce changement est officiellement inscrit dans le registre de l'OCPM avec effet au 14 novembre 2019, date à laquelle le recourant a pris en sous-location une chambre chez un ami et a communiqué ledit changement au SPC. Il n'est pas reproché au recourant d'avoir omis de communiquer ce changement de circonstances important au regard de son droit aux PC. Le recourant percevait, avant ce changement, des prestations calculées en fonction d'un barème pour

couple et de la présence d'enfants mineurs. Contrairement à ce que ce soutien le recourant, le droit de ce dernier à des prestations fondées sur un barème pour couple ne découlait pas de la décision du 2 décembre 2019, dont il remet en cause l'annulation par une décision du 19 décembre 2019, puisque cette décision portait sur des prestations à venir (dès le 1er janvier 2020). La décision du 2 décembre 2019 ne visait donc pas les droits du recourant pour le mois de décembre 2019. En conséquence, la décision du 19 décembre 2019 ne pouvait qu'annuler la décision du 2 décembre 2019 en ce qu'elle portait sur les droits du recourant dès le 1er janvier 2020. Jusqu'au prononcé de la décision du 19 décembre 2019, les droits du recourant et de sa famille tenaient compte d'un domicile commun, conformément aux éléments pris en compte dans la décision du 11 octobre 2019 précédent. Au moment du prononcé de cette précédente décision, le recourant vivait en effet avec son épouse et ses enfants. Le changement de circonstances est survenu postérieurement à cette décision, de sorte que le SPC était tenu d'adapter les droits du recourant dès le mois suivant ce changement, soit le 1er décembre 2019, conformément à l'art. 25 al. 2 let. a OPC-AVS/AI. Une modification des circonstances s'étant produite le 14 novembre 2019, c'est à juste titre que le SPC a repris le calcul des prestations du mois de décembre, selon l'art. 25 al. 1 let. 1 et al. 2 let. a OPC-AVS/AI. Sur la base du calcul des besoins et des ressources du recourant, ce dernier aurait eu droit en décembre 2019 à CHF 2'337.-, mais a reçu CHF 5'451.-, de sorte qu'une partie des prestations, soit CHF 3'114.-, ont été versées à tort.

A/2193/2021 - 9/11 - 5. S'il est exact que la nouvelle décision doit porter effet, en cas de changement au sein d'une communauté de personnes, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu, encore faut-il se demander si le SPC pouvait prononcer la restitution des prestations versées au mois de décembre 2019. 5.1 L'adaptation des PC à la modification des circonstances personnelles ou économiques peut conduire à une obligation de l'assuré de restituer des prestations perçues à tort. Si l'art. 25 al. 2 let. c et d OPC-AVS/AI réserve expressément la créance en restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée, cette disposition, qui règle la révision (augmentation, réduction ou suppression) de la PC en cas de modification de la situation personnelle ou économique du bénéficiaire de la PC, ne contient aucune disposition sur le paiement rétroactif de prestations en cas d'omission ou de retard dans l'annonce des éléments déterminants pour le droit à la prestation au sens de l'art. 25 al. 1 let. a OPC-AVS/AI (ATF 119 V 189, consid. 2). 5.2 Le Tribunal fédéral a néanmoins considéré comme admissible le paiement rétroactif de PC en cas de modification de la communauté de personnes, constatée seulement lors du contrôle périodique ou annoncée tardivement, dans la mesure où le Conseil fédéral a précisément indiqué à l'art. 25 al. 2 let. a OPC-AVS/AI que le changement devait être pris en compte au début du mois suivant la modification de la communauté de personnes, et non le mois suivant l'annonce ou la découverte de cette modification de circonstances, contrairement à ce qu'il a fait pour les cas visés par l'art. 25 al. 2 let. b en relation avec l'al. 1 let. c OPC-AVS/AI (ATF 119 V 189, consid. 2). 5.3 En dehors de l'éventualité de la violation de l'obligation de renseigner, la jurisprudence a admis que l'ayant droit est tenu à restitution lorsque les conditions de l'art. 25 LPGA sur la restitution de prestations indûment touchées sont réalisées, à savoir les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale (arrêt du Tribunal fédéral 9C_328/2014 du 6 août 2014, consid. 5.3 ; ATF 130 V 318, consid. 5.2, p. 319 et les références ; ATF 138 V 298, consid. 5.2.1). 5.4 Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre

subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Sont « nouveaux » au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes

A/2193/2021 - 10/11 - connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 175/04 du 29 novembre 2005, consid. 2.2). Partant, un fait nouveau permettant la révision procédurale d'une décision entrée en force doit exister au moment où cette décision a été rendue, mais est découvert après coup. 5.5 En vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383, consid. 3). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation des faits erronée résultant de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 9C_442/2007 du 29 février 2008, consid. 2.1). 5.6 En l'espèce, le recourant n'a pas violé son obligation de communiquer un changement de circonstances. Cela étant, les conditions de la restitution au sens de l'art. 25 LPGA étaient réalisées le 19 décembre 2019. En effet, l'on constate que les prestations versées début décembre 2019 n'étaient pas (intégralement) dues et qu'elles ont été versées sans tenir compte du changement intervenu le 14 novembre 2019. Lors du versement de décembre 2019, les montants pris en compte tenaient encore compte d'une vie commune et de la charge de trois enfants mineurs. Les montants pris en compte (barème couple) lors de ce versement de décembre 2019 étaient dès lors erronés, au vu du changement de situation personnelle du recourant au 14 novembre 2019. Il résulte de ce qui précède que l'obligation de restitution pour le mois de décembre 2019 est fondée au regard de l'art. 25 al. 1 LPGA et de l'art. 25 al. 2 let. a OPC-AVS/AI. C'est donc à bon droit que le SPC a refait le calcul des droits pour décembre 2019 et a modifié ceux-ci, avec effet rétroactif au 1er décembre 2019, et qu'il a exigé la restitution des prestations versées en trop. Le recours doit, par conséquent, être rejeté. 5.7 Le dossier sera renvoyé au SPC pour qu'il statue sur la demande de remise de l'obligation de rembourser le montant de CHF 3'114.-, dans la mesure où le recourant invoque sa bonne foi et la difficulté qu'il aurait à rembourser ce montant.

E. 6

La procédure est gratuite. * * * * *

A/2193/2021 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :